

[...]

32.140/II/PN
FD/GD

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait qu'un particulier néerlandophone de Schaerbeek a reçu, sous enveloppe bilingue émanant de l'Office national des Pensions, un extrait de compte de pension pour l'année 1998 établi dans les deux langues.

La copie de l'extrait de compte de pension, jointe à la plainte, est en effet établie dans les deux langues (français-néerlandais) et l'enveloppe émanant de l'Office national des Pensions est bilingue.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une enveloppe est à considérer comme un rapport avec un particulier.

Une enveloppe émanant de l'Office national des Pensions doit dès lors comporter exclusivement des mentions en néerlandais, si l'appartenance linguistique du particulier néerlandophone est connue.

Les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public de crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée par arrêté royal du 7 avril 1995, la CGER-Banque et la CGER-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé. Vu que la participation de la SA Société fédérale de Participation dans le capital de la CGER-Banque et la CGER-Assurances représente moins de 50%, les LLC ne sont plus d'application.

Cependant, la présente plainte concerne des missions particulières en matière de pension, qui

ont été attribuées à la SA CGER-Assurances par l'arrêté royal du 18 décembre 1967 et qui ne constituent pas des activités commerciales (cf. l'avis 30.147/II/PF).

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, dispose que les dites lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Sur la base de l'article 42 desdites lois, les services centraux rédigent les extraits de compte dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

En application de cet article, la SA CGER-Assurances – Comptes de Pension aurait dû rédiger l'extrait de compte en néerlandais.

La SA CGER-Assurances – Comptes de Pension connaît l'appartenance linguistique du particulier, du fait que l'adresse du plaignant était rédigée en néerlandais sur l'extrait de compte de pension.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]